

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA BANQUE AFRICAINE DE DÉVELOPPEMENT**

QUORUM :	Professeur Maurice GLÈLÈ AHANHANZO	Président
	Juge Lombe CHIBESAKUNDA	Vice-présidente
	Professeur Christian TOMUSCHAT	Membre
	Professeur Yadh BEN ACHOUR	Membre
	Juge Salifu Modibbo Alfa BELGORE	Membre

REQUÊTE N ° 2007/04

Monsieur N. O., Requéant
Banque Africaine de Développement, Défendeur

Jugement du Tribunal, rendu le 08 août 2008

I. LES FAITS

1. Monsieur N. O. est entré à la Banque Africaine de Développement le 02 novembre 1981. A la date de son licenciement, le 08 juin 2007, il était dans sa vingt-sixième année de présence dans l'institution, dans laquelle il exerçait les fonctions de chargé des décaissements au Département FFCO (Contrôle Financier).
2. En 2001, le Requéant s'est vu confier la responsabilité du décaissement dans le Projet de Réhabilitation du Bassin Rizicole du Bas-Mangoky (PRBM) à Madagascar. Le projet était financé par la Banque au terme d'un accord passé entre elle et la République de Madagascar, en 1999.
3. En novembre 2005, les autorités malgaches ont porté à la connaissance de la Banque l'existence des pratiques de corruption, dans le cadre de l'exécution du Projet Mangoky. Les noms de Monsieur N. O. et de l'ancien Task Manager du projet, Monsieur B. M. ont été nommément cités.

Les enquêtes

4. La Banque a fait auditer en novembre 2005 les cinq projets dont elle assurait le financement à Madagascar. Au cours de la première mission d'audit (29 novembre – 17 novembre 2005), il est apparu que les actes de corruption dans l'exécution du Projet Mangoky étaient confirmés par le Bureau Indépendant Anti-Corruption (BIANCO).
5. Les services du Bureau de l'Auditeur Général ont entrepris deux autres missions auprès des officiels malgaches, en janvier et juillet 2006, pour approfondir les premières enquêtes. C'est ainsi qu'ont été recueillis trois témoignages de messieurs Ladislav Adrien Rakotondrazaka et Solofoarijaona Ratovoson, respectivement anciens Directeur, Chef d'Unité Administration et Finances du Projet Mangoky.

6. Ces dépositions, jointes en annexes 3, 4 et 5 de la réponse du Défendeur, sont successivement datées du 23 janvier 2006, du 11 et du 14 juillet 2006. Elles mettent en cause le Requéant qui, selon ces allégations, s'est fait rétrocéder de l'argent provenant des fonds du projet Mangoky, et par « transferts bancaires » sur un compte à la Société Générale à Paris et par « paiements en espèces de devises » provenant du « marché noir ».
7. Selon les déclarations de l'ancien Chef d'Unité Administration et Finances, les malversations ont été organisées avec l'aide du Garage Aroumougom, à travers un mécanisme de fausses factures de location des véhicules 4 X 4, pour la période de mars, avril et mai 2004. Cette « dépense » a fait l'objet d'une double inscription budgétaire, sous les lignes « Assistance technique » et « Services de consultants-études » dans la demande de reconstitution du fonds de roulement du Projet Mangoky que le gouvernement malgache a introduite auprès de la Banque, le 23 juillet 2004.
8. Le 24 août 2004, le Requéant a demandé à la Banque l'approbation du décaissement sollicité au titre du fonds de roulement n° 43, ceci après que, le 02 août 2004, le Département ONAR (Agriculture et Développement rural) avait confirmé l'éligibilité des dépenses sur le compte spécial, puis levé toute objection à autoriser le règlement de la dite demande de reconstitution du fonds de roulement.

La comparution devant les services de l'Auditeur Général

9. Le 28 novembre 2006, le Requéant a été convoqué par la Division "Lutte contre la corruption et enquêtes sur les fraudes" du Bureau de l'Auditeur Général. Les auditions se sont étalées jusqu'au 30 novembre 2006.

La prise de mesures conservatoires

10. En application de la disposition 101.01 du Règlement du personnel, le Requéant s'est vu notifier, le 30 novembre 2006 sa première suspension de fonctions pour « une durée initiale maximum de trois mois, avec maintien (du) salaire ».
11. La mesure a été reconduite à trois reprises ; chaque fois, pour un mois : le 28 février 2007, le 30 mars 2007 et le 03 mai 2007.

La demande d'explications

12. Par courrier du 04 mai 2007, le Directeur du Département CHRM (Gestion des Ressources Humaines) a adressé au Requéant une demande d'explications suite aux résultats des enquêtes du Bureau de l'Auditeur Général. Il lui y était fait grief d'une éventuelle faute professionnelle grave, pour les motifs suivants : décaissements non conformes aux procédures en vigueur dans la Banque en l'absence des pièces justificatives des dépenses, soupçon de concussion dans le cadre de l'exécution du projet Mangoky au regard de multiples versements perçus entre 2002 et 2004, dont une somme de cinq mille (5.000, 00) Euros. Le Requéant est mis en demeure de fournir des explications satisfaisantes dans un délai de dix (10) jours, sous peine de se voir appliquer les sanctions prévues par les textes.

13. La réponse du Requéant en date du 11 mai 2007 a confirmé par écrit les réponses données aux questions posées lors des auditions enregistrées par le Bureau de l’Auditeur Général. Le Requéant a déclaré s’être conformé aux normes prescrites par le Manuel de décaissement de la Banque lors du traitement et du paiement de la demande de décaissement n° 43. Il a dit n’avoir « jamais reçu des fonds du projet Mangoky ni des autres projets à Madagascar ou dans d’autres pays sous (sa) gestion en matière de décaissement. ». De plus, il a souligné le fait d’avoir mis à la disposition du Bureau de l’Auditeur Général « les relevés bancaires de tous (ses) comptes, pour vérification ».

La notification du licenciement

14. A la suite de ce processus, le Requéant a été licencié par notification du 08 juin 2007. C’est en application des articles 3.5, 3.7 et 10.2 du Statut du personnel, ainsi que des dispositions 35.03 (d), 37.00, 101.02 (c) et 105.00 du Règlement du personnel, que le « licenciement sans préavis et sans indemnité » a été prononcé, avec date de prise d’effet le jour même.
15. La notification du licenciement pour faute grave relevait que le Requéant ne s’était pas comporté conformément à son statut de fonctionnaire d’une institution internationale :

- en acceptant des paiements en rapport avec le Projet PRBM dans lequel il était engagé dans l’exercice de ses fonctions officielles;
- en approuvant des décaissements en faveur de certains fournisseurs qui n’étaient pas justifiés par une contrepartie de ces fournisseurs.;

et qu’il avait par conséquent gravement manqué à ses obligations selon le Statut et le Règlement du personnel, portant atteinte au crédit et aux intérêts financiers de la Banque.

II. LES ARGUMENTS DES PARTIES

16. Le Requéant

Le Requéant attaque la décision du Défendeur sous trois angles :

- violation de ses propres règles et procédures en matière de dénonciation d’abus et de traitement des griefs ;
- caractère arbitraire de la décision qui ne reflète rien d’autre qu’un abus de pouvoir, fondé sur des erreurs de faits, de droit et des conclusions erronées tirées des faits ;
- disproportion de la sanction par rapport à une faute qui demeure encore à être démontrée.

L'abus de pouvoir

17. Pour le Requéant, les faits qui justifient son licenciement n'ont pas été établis. Le Défendeur a manqué d'apporter la preuve de la culpabilité dans chacune des trois charges retenues : l'entorse aux procédures de décaissement en vigueur dans la Banque, la perception d'un pot-de-vin de cinq mille euros provenant du projet Mangoky, la transgression de la réglementation malgache sur les opérations de change.
18. Le Défendeur s'est acharné à demander au Requéant d'apporter la preuve de son innocence, allant ainsi à l'encontre des principes admis en droit administratif international (Décision n° 362, § 27, Tribunal administratif de la Banque Mondiale, 2007).
19. Le Défendeur a par ailleurs violé le principe régissant sa propre politique de dénonciation d'abus et de traitement des griefs : l'obligation de donner à l'enquête un fondement légitime grâce à une évaluation préalable de la crédibilité, de la matérialité et de l'exactitude de l'information relative à la fraude, à la corruption ou à tout autre manquement. Les dénonciations des officiels de Madagascar faites aux enquêteurs du Bureau de l'Auditeur Général n'ont pas été objectivement corroborées.
20. La décision du Défendeur va à l'encontre du droit applicable au regard des conditions constitutives de la faute grave, telle qu'elle est appréhendée en droit administratif international et par la jurisprudence des tribunaux administratifs internationaux. Les deux critères définissant, d'une part le flagrant délit, d'autre part l'impérative séparation immédiate et définitive en vue de la protection des intérêts de l'institution, ne sont pas réunis.

Des conclusions erronées tirées des faits

21. Le Défendeur n'a eu qu'une interprétation arbitraire des faits ayant trait au traitement de la demande de décaissement n° 43, à la transaction financière avec Feu Monsieur le Ministre malgache de l'Agriculture, à la réglementation malgache sur les opérations de change.
22. Le traitement de la demande de décaissement n'a souffert d'aucune anomalie, dès l'instant qu'en amont le dossier avait déjà fait l'objet de l'approbation de différents départements techniques en charge du secteur agricole, en l'occurrence le Département ONAR. L'absence des pièces justificatives des paiements effectués est explicable par l'existence d'un accord de dispense de présentation des dits documents ; un accord spécifique passé entre la Banque et l'emprunteur qui laisse à ce dernier la latitude de détenir par devers lui les justificatifs des dépenses. Ce mode de fonctionnement obéit aux stipulations des dispositions 1.2.1, 5.4 et 9.13.4 du Manuel de décaissement.
23. C'est ainsi que le Requéant n'a eu en sa possession aucun élément d'appréciation, susceptible de motiver le rejet des paiements de la location des véhicules ; il est légitime de penser que la demande était tout à fait conforme et régulière. En somme, ce sont les propres procédures de décaissement de la Banque qui ont rendu possible la mise à disposition de l'avance de fonds sollicités par le gouvernement malgache, dans ces circonstances particulières.

24. Les cinq mille (5.000,00) euros qui ont été transférés, le 12 juillet 2004, sur le compte bancaire du Requéant, à la Société Générale (Paris), ne proviennent pas d'un pot-de-vin perçu dans le cadre de l'exécution du projet Mangoky. Ils résultent du remboursement d'un prêt que l'ancien Ministre malgache de l'Agriculture, Monsieur Raveloharygoan, avait sollicité du Requéant, courant 2003. C'est au cours d'un passage à Paris que le Requéant dit avoir remis à son débiteur deux chèques bancaires de 2000,00 et 3.000,00 euros, portant les numéros 63 et 65, datés du 07 et du 27 novembre 2003; endossables respectivement le 14 novembre et le 23 décembre de la même année. En ce qui concerne les détails de cette transaction, le Requéant a offert différentes versions qui ont varié au cours de la procédure.
25. Lors de la transaction, promesse avait été faite au Requéant que le remboursement se ferait par le biais d'un intermédiaire dont le nom avait été gardé secret. Après le décès du Ministre malgache, en décembre 2003, un transfert bancaire de 5.000,00 euros a été effectué au profit du Requéant par un certain Samir Goulama ; pour le Requéant, ce dernier, qu'il ne connaît pas, est censé être ledit intermédiaire.
26. La charge à propos de la violation de la réglementation malgache sur les opérations de change n'a pas de consistance. En aucun cas, le montant incriminé par le Défendeur ne dépasse celui autorisé par les textes malgaches régissant les relations financières avec l'extérieur. Toutes les transactions ont eu lieu hors de Madagascar ; et en aucune manière elles ne pouvaient porter sur le change du franc malgache en devises étrangères : il n'y a eu « ni importation ni exportation de monnaies » hors ou vers Madagascar.

La disproportion de la sanction

27. Le Défendeur n'a pas mis en évidence des preuves suffisantes pour établir la faute grave. Le Requéant ne s'estime nullement coupable ni de négligence professionnelle, ni d'entorse aux procédures de décaissement, ni de malversation, ni d'atteinte à la législation financière d'un quelconque pays.
28. La décision de mettre fin au contrat d'engagement du Requéant a été prise en toute violation tout aussi bien de la disposition 101.04 (a) du Règlement du personnel que des principes de la jurisprudence administrative internationale en matière de licenciement sans préavis et sans indemnité (Jugements n° 999, 1070, 1828 du Tribunal administratif de l'OIT ; Décisions n° 142, 304 du Tribunal administratif de la Banque Mondiale).
29. Le Défendeur n'a pas tenu compte d'un certain nombre de facteurs positifs. Le Requéant a eu une longue et excellente carrière au cours de laquelle il a rendu de bons et loyaux services à son employeur. Le Requéant s'est montré très coopératif tout au long des enquêtes : il a consenti à mettre à la disposition du Bureau de l'Auditeur Général des documents personnels : relevés bancaires, chèquiers et souches de chèques, photocopies des pages de son passeport.

Le préjudice moral

30. Le Requéant a publiquement subi de grandes humiliations ; elles lui ont été faites devant ses collègues et pairs. A la notification de son licenciement, il a été escorté hors

de la Banque, par le chef de la sécurité, tel un vulgaire criminel (de droit commun). Le badge lui donnant accès à son bureau lui a été retiré ; toute possibilité de prendre connaissance de son courriel lui a été retirée.

31. Ce type de traitement ne saurait trouver de justification, au regard de la conduite exemplaire du Requéran tout au long de sa longue carrière. La Banque lui a causé beaucoup de peine ; elle a porté atteinte à sa réputation personnelle et professionnelle. Pour reprendre la jurisprudence de la Banque Mondiale (Affaire P. Gyamfi vs IBRD, Décision n° 28), rien n'autorisait le recours à l'intimidation pour faire sortir le Requéran de l'immeuble.

32. Le Défendeur

Le point de départ de l'audit d'évaluation et de vérification du projet Mangoky ne réside pas dans la dénonciation des irrégularités signalées par des informateurs. Le contrôle s'inscrivait dans le cadre du programme de travail du Département d'audit interne pour l'année 2005 ; ce programme avait reçu l'approbation du Conseil d'administration en 2004.

33. L'enquête ordonnée par le Défendeur ne s'est pas fondée sur des ouï-dire ou sur la rumeur entretenue dans un environnement informel. Par leur solidité, les témoignages des acteurs malgaches de la mise en œuvre du projet Mangoky apportent des preuves très accablantes pour le Requéran qui ne saurait s'exonérer d'avoir à répondre des accusations de pots-de-vin.

La négligence professionnelle coupable

34. Elle transparaît du non respect des normes de comptabilité et des obligations prescrites par le Manuel de décaissement, notamment en ces dispositions 9.1.1 ; 9.11.1 ; 9.13.2. Au terme des ces deux dernières, la méthode du compte spécial, utilisée pour la demande de reconstitution du fonds de roulement n° 43, requiert, entre autres documents, les justificatifs des dépenses effectuées. Il revenait au Requéran, en sa qualité de chargé des décaissements, d'exiger le complément des pièces manquantes au dossier avant d'en entreprendre l'examen.

35. Le Requéran n'apporte aucune preuve de l'existence d'un accord explicite, passé entre la Banque et l'État malgache, sur la dispense de présentation des documents justificatifs. La référence du procès-verbal de cet accord aurait dû apparaître dans la lettre de transmission de la demande de décaissement.

36. L'approbation de l'éligibilité des dépenses par le Département technique ONAR ne saurait dispenser le Requéran de s'assurer de la conformité du dossier aux exigences requises par le Manuel de décaissement. Se fier au seul point de vue et à la recommandation d'un autre département ne saurait constituer un argument solide : la vérification financière effectuée par un responsable du décaissement n'a pas la même portée qu'un contrôle technique des dépenses fait par un chargé du projet ou un task manager.

37. Plaider non coupable de négligence en invoquant l'impossibilité de toute vérification administrative et comptable approfondie tient plutôt de l'aveu d'un travail accompli sans conscience professionnelle. Les formulaires A2 et A3, pièces constitutives de la demande n° 43, que le Requéant était censé avoir examinés reportaient doublement la même dépense de frais de location de véhicules auprès du Garage Aroumougom, dans les rubriques « Assistance technique » et « Services des consultants-Études », pour la même période annuelle.
38. Une somme de 70.597,00 Euros a été frauduleusement inscrite dans la demande de décaissement n° 43 : elle correspond à une surfacturation du coût réel de la location des véhicules. Cette location ne courait réellement qu'à partir du mois de juin 2004. L'état des dépenses effectuées sur l'avance antérieure aurait dû ne faire ressortir que les 30 jours du mois de juin 2004 : soit un montant de 3.270,00 euros, au lieu des 73.867,00 Euros reportés pour la période du 10 mars à la fin juin 2004.
39. Les enquêteurs du Bureau de l'Auditeur Général ont pu saisir une copie du contrat de location des quatre véhicules tout-terrains, daté du 10 mars 2004; le Requéant aurait dû exiger de voir figurer cette pièce à l'état des dépenses qui accompagnait la demande (n° 43) de reconstitution du compte spécial.
40. Il ressort de ce contrat, conclu entre messieurs Adrien Rakotondraza (ex-directeur du projet Mangoky) et Jean Aroumougom (directeur du Garage du même nom), que la location portait sur une année, pour un montant journalier de 109 euros par véhicule, incluant le coût de la location, l'indemnité-chauffeur, les frais d'assurances et d'entretien, le carburant et lubrifiant. Pourtant, l'état des dépenses effectuées sur l'avance antérieure, faite au compte spécial, prenait déjà en compte les dites dépenses afférentes à la location des véhicules.

La lecture biaisée du Manuel de décaissement

41. L'article 9.12 du Manuel de décaissement énonce la condition à laquelle la Banque consent à la reconstitution d'un compte spécial : l'épuisement de la précédente avance et la justification à hauteur de 50%, au moins, des fonds reçus. Le Requéant se saisit de cette disposition pour affirmer maladroitement que la déduction du coût de la location des véhicules du montant global des dépenses (reportées sur le formulaire A2) n'affectait en rien l'approbation de la reconstitution du fonds de roulement, pour motif que les 50% des fonds versés sur le compte spécial avaient été justifiés. Mais comment pouvait-il arriver à cette conclusion, en l'absence des pièces justificatives de chacune des dépenses du formulaire A2 ?

La source illicite de l'argent reçu

42. La source illicite de l'argent reçu est bien mise en évidence par les dépositions des anciens responsables du projet Mangoky. L'implication du Requéant dans les pratiques de corruption y est clairement évoquée. L'ancien directeur confirme avoir personnellement effectué plusieurs paiements en Euros au profit du Requéant, entre 2002 et 2004. Il ajoute par ailleurs que le Requéant, en approuvant les dépenses de location des véhicules, était bien conscient de leur nature frauduleuse et n'en ignorait point la destination.

43. Les explications données par le Requéranant sur l'origine des 5.000,00 euros créditant son compte bancaire à la Société Générale (Paris) sont émaillées de contradictions. Dans un courriel du 28 avril 2007, adressé à l'Auditeur Général, le Requéranant affirme que l'ancien Ministre malgache de l'Agriculture, présenté comme son débiteur, est mort en décembre 2003. Mais il est de notoriété publique à Madagascar que ce Ministre, Feu Marcel Théophile Raveloarijaona, s'est éteint le **05 novembre 2003**. Autrement dit, le décès est bien antérieur aux dates supposées et de la remise des chèques en mains propres à Paris, et du remboursement de la dette par transactions bancaires le 12 juillet 2004.
44. L'observation des faits sur le terrain, faite par le Bureau de l'Auditeur Général, corrobore les dépositions des deux anciens fonctionnaires malgaches : les délais de décaissement au profit du projet Mangoky, qui étaient de 41 à 69 jours de 2001 à 2003, avaient été ramenés à deux ou trois semaines en 2004, après que les fonctionnaires de la Banque impliqués dans les malversations eurent perçu « la motivation ». La demande de décaissement n° 43 fut recommandée en 16 jours.

L'entorse à la réglementation financière malgache

45. En tant que partie prenante dans la transaction financière évoquée plus haut, le Requéranant se devait de se conformer aux prescriptions de l'article 6 du décret n° 72-446 du 25 novembre 1972. Le respect de cette stipulation lui aurait permis d'apporter la preuve écrite de la légalité du transfert ou du règlement dont il a été le bénéficiaire.

Du supposé abus de pouvoir discrétionnaire

46. Le Défendeur soutient que l'exercice de son pouvoir discrétionnaire par le Président de la Banque s'est fait dans le respect des procédures spécifiques prévues dans des cas comme celui-ci. Les conclusions auxquelles ont conduit les investigations demeurent étayées par des preuves. Le licenciement du Requéranant, sans préavis et sans indemnité, demeure motivé par tout un ensemble d'irrégularités et de fautes graves engageant sa responsabilité.
47. L'inconduite du Requéranant a été qualifiée de faute grave selon une échelle, conçue par le Défendeur lui-même et fondée, à la fois, sur les faits établis et sur les règles applicables, dont le Statut et le Règlement du personnel. Ce sont notamment les dispositions 101.00 sur l'entorse aux textes régissant les membres du personnel, 101.02 sur la faute grave pour atteinte aux intérêts financiers et autres de la Banque, 101.04 sur les facteurs concourant à la faute grave et les mesures disciplinaires consécutives.
48. Dans l'affaire présente, le Président de la Banque est en droit de considérer que le comportement du Requéranant s'assimilait suffisamment à la fraude, à la malversation, à la corruption, à la négligence professionnelle, à la malveillance dans l'approbation de la demande de décaissement n° 43 pour justifier le licenciement sans préavis et sans indemnité. Le manquement aux obligations statutaires a une incidence significative sur l'intégrité et la loyauté de l'employé vis-à-vis de son employeur.

49. Dans l'affaire *Gnanathurai vs Banque Asiatique de Développement* (Décision n° 79, 17 August 2007), le Tribunal a statué que « l'atteinte à la réputation est nécessairement un problème grave pour une institution financière multilatérale, mandatée pour être au service des pays pauvres et en développement ».
50. L'article 37(5) de l'Accord portant création de la Banque Africaine de Développement stipule que « les plus hautes qualités de rendement, de compétence et d'intégrité » sont les critères qui président à « la nomination des fonctionnaires et des membres du personnel ». Le Défendeur ne saurait tolérer les actes de concussion, l'entorse à ses règles de décaissement, moins encore de la part d'un expert dont la fonction est d'examiner les demandes de décaissement en s'assurant de l'éligibilité des dépenses avant d'engager toute procédure de paiement.

De la prétendue violation du droit applicable

51. L'argument de la violation par le Défendeur de ses propres textes est sans fondement. La politique de dénonciation d'abus et de traitement des griefs à laquelle se réfère le Requéant n'était pas encore entrée en vigueur au moment où commençaient les enquêtes sur ses pratiques de malversations. Le texte n'a été adopté par le Conseil d'administration que le 24 janvier 2007. Le Défendeur ne pouvait en aucune façon en violer les principes.
52. Au regard de sa jurisprudence, ce même Tribunal a déjà eu à connaître d'autres affaires touchant à la faute grave ; elles étaient relatives aux détournements de frais d'éducation, aux conflits d'intérêts nés de la rémunération d'un membre du personnel par un tiers lié à la Banque par un contrat. L'affaire présente se caractérise non seulement par la réception de l'argent dont l'origine donne lieu à des explications confuses mais par une démarche active et consciente de perpétrer des malversations, de tirer un profit financier personnel des fonds d'un projet financé par le Défendeur au titre d'un prêt consenti à un pays membre qui s'endette.

De la disproportion de la sanction

53. Dans l'affaire *Carew c. IBRD* (Tribunal de la Banque Mondiale, Décision No. 142, 19 mai 1995), le Tribunal, en concluant que le licenciement n'était pas la sanction appropriée, tenait compte du rang modeste de l'employé. Dans la présente affaire, les données de la question sont matériellement très différentes. Le Requéant jouissait d'un statut de responsable, en charge de : (i) l'étude des dossiers de décaissement pour l'approbation des paiements ; (ii) la vérification de l'affectation des prêts aux seules dépenses éligibles ; (iii) la formation aux procédures de décaissement des personnels locaux dans les pays de son ressort.
54. Dans la jurisprudence *D. c. International Finance Corporation* qu'évoque également le Requéant (Tribunal de la Banque Mondiale, Décision No. 304, 12 décembre 2003), l'inconduite établie relève des faits moins graves. Il n'y a aucune preuve que l'employée avait reçu de l'argent d'un tiers ; mais plutôt l'inverse, c'est le membre du personnel qui avait prêté de l'argent et qui n'avait pas utilisé sa position au sein de l'entreprise pour obtenir un profit financier. Par ailleurs, la procédure était viciée par l'application rétroactive des textes.

55. Le recours à l'argument des états de service au sein de la Banque pour atténuer la sanction est une ligne de défense qui a déjà été balayée par ce même Tribunal. Ce dernier a réaffirmé, dans B. vs BAD (Jugement n° 2000/10), l'extrême importance qu'il faut accorder à la notion d'intégrité des membres du personnel dans une institution engagée à promouvoir la bonne gouvernance ; les actes de corruption de son personnel jettent le discrédit sur elle. Ainsi la sanction sévère ne peut pas ne pas s'imposer lorsqu'il est établi que le Requérent est auteur de méfaits.
56. Le Requérent avoue « être à sa première véritable faute » en vingt six ans de présence dans la Banque. Mais il n'apporte aucune précision sur les autres types de méfaits qu'il confesse. Dans le même temps, affirmer que le licenciement sans préavis et sans indemnité est une sanction disproportionnée dans la situation présente paraît quelque chose de bien étrange.
57. Aucune irrégularité de procédure ne saurait être invoquée à propos de la conduite de l'enquête. Une procédure régulière a été garantie au Requérent : l'opportunité d'assurer sa défense lui a été offerte.

Le préjudice causé à la Banque

58. Par ses fonctions, le Requérent était comptable à son employeur de la gestion de ses ressources financières. Mais il a causé du tort à la Banque en portant atteinte à son intégrité, à sa réputation et à ses intérêts.
59. Par sa grave entorse aux procédures de décaissement en vigueur, le Requérent a rendu possible le paiement de dépenses gonflées et non décelées. Il a fait subir au Défendeur des pertes financières. L'approbation malveillante de la demande de décaissement par le Requérent a mis le Défendeur dans l'obligation de déboursier pour une location de véhicules qui, en réalité, n'était qu'une dépense génératrice de pots-de-vin.

III. LES DEMANDES DES PARTIES

60. Le Requérent

Le Requérent demande au Tribunal de :

- annuler la décision de son licenciement sans préavis et sans indemnité pour faute grave ;
- prononcer sa réintégration ou à défaut le paiement de trois années de salaire en guise de compensation pour licenciement abusif ;
- lui payer rétroactivement son salaire et ses droits depuis la date du licenciement à celle du prononcé du jugement ;
- lui verser une compensation de 25.000,00 dollars US pour blessure morale, humiliation, peine, atteinte à sa réputation personnelle et professionnelle ;

- effacer de son dossier administratif toute mention à ce licenciement et lui délivrer une attestation justifiant son départ de la Banque par le motif de la séparation volontaire ;
- faire payer par le Défendeur l'ensemble des dépenses afférentes à cette affaire : frais de justice, honoraires d'avocat et tous autres frais.

61. Le Défendeur

La sanction découlant des faits établis et prise conformément aux textes prévus en pareil cas est juste et raisonnable. Le Requérent a eu droit à une procédure régulière ; mais il n'a pas été en mesure de fournir des explications convaincantes.

En conséquence, le Défendeur demande au Tribunal de rejeter la requête 2007/04 comme non fondée.

IV. LA PROCEDURE

62. Une audience publique a eu lieu le vendredi 1^{er} août 2008. Quelque temps avant l'audience, le requérant a d'abord transmis une déclaration (Affidavit) signée à Antananarivo par Ladislas Adrien Rakotondrazaka le 20 avril 2008 et certifiée le 29 avril 2008 en pièce jointe à un courrier électronique en date du 22 juillet 2008. Il a ensuite remis la même déclaration sous forme de lettre au Secrétaire exécutif du Tribunal le 31 juillet 2008. Dans cette déclaration, M. Rakotondrazaka a affirmé que toutes les déclarations précédentes ont été obtenues par les enquêteurs sous la contrainte et la menace. Il n'a jamais participé à aucune activité frauduleuse. Étant donné que cette pièce a été soumise après le délai prescrit pour les échanges de mémoires écrits, le Président du Tribunal devait décider de l'acceptation ou du rejet de cette nouvelle pièce à conviction en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de la règle XIII des règles de procédure. Après avoir consulté l'ensemble du Tribunal, le Président a décidé de verser la pièce fournie au dossier puisqu'elle touche au cœur même de l'affaire.

63. À l'audience, le Requérent a en outre demandé que soit soumis au Tribunal un compte rendu de mission relatif à une mission effectuée à Madagascar. Enfin, il a demandé que les trois membres du personnel qui ont effectué cette mission pour le compte de la Banque soient entendus comme témoins. Le Défendeur s'est opposé à cette motion. Le Tribunal a décidé que le Président de la Banque doit trancher la question de savoir si les documents demandés sont officiellement couverts par le secret conformément à l'article IX (1) des statuts. Par lettre du 5 août 2008, le Tribunal a été informé par le Défendeur que le rapport était protégé au titre de cette disposition.

V. LE DROIT

64. Le Président de la Banque a fondé sa décision du 8 juin 2007, de renvoyer sans droit le Requérent, sur l'article 10.2. du Statut du personnel. En vertu de cet article, il est en effet autorisé à renvoyer sans préavis ni indemnité un fonctionnaire qui s'est rendu coupable d'une faute grave.

65. Le recours à cette procédure et son traitement ne révèle aucune erreur de droit ou de fait. Les exigences d'une procédure régulière ont été respectées avant que la décision de licenciement soit prise. Très tôt, lorsque sont apparus des indices suggérant qu'il pourrait avoir commis une faute grave, le Requéant a été confronté aux accusations portées contre lui (28 novembre 2007) et a été interrogé à nouveau les jours suivants (28, 29 et 30 novembre). En date du 30 novembre, il a finalement été suspendu de ses fonctions, ce qui lui a donné l'opportunité de préparer sa défense. La suspension a été prorogée jusqu'au 1^{er} juin 2007. Finalement, le 4 mai 2007, il a été enjoint

"d'expliquer de manière détaillée, complète et satisfaisante, avec justificatifs pertinents à l'appui, les circonstances dans lesquelles il a accepté des paiements directs de la part de membres du personnel associés avec le Projet PRBM et traité le paiement de dépenses sans être en possession des justificatifs appropriés, violant ainsi les articles 3.5 et 3.7 du Statut du personnel et les dispositions 37.00 et 105.00 du Règlement du personnel".

Il était clair, à ce stade, que telles étaient les principales charges contre lui. À la lumière de ces circonstances, le Tribunal conclut que le Requéant a eu amplement l'occasion de justifier sa conduite. La Banque n'a pas pris sa décision à la légère. Le Requéant a été longuement entendu. En conséquence, les exigences d'une procédure régulière ont été satisfaites.

66. Le Requéant affirme que les règles énoncées dans la Politique de la Banque en matière de dénonciation d'abus et de traitement des griefs n'ont pas été respectées. Toutefois, cet instrument réglementaire n'était pas en vigueur à l'époque où la procédure disciplinaire à l'encontre du Requéant a été engagée (l'approbation finale par le Conseil date du 24 janvier 2007). En outre, le Tribunal observe que l'enquête ne s'appuie pas sur les informations d'une seule personne. Il est progressivement apparu, notamment dans les informations fournies par les autorités malgaches, que des actes de corruption étaient commis dans le cadre du projet Mangoky. En conséquence, la Banque avait l'obligation institutionnelle de prendre des mesures rapides et efficaces pour mettre fin, dans les meilleurs délais, à toutes pratiques abusives éventuelles de son personnel.

67. La question principale est toutefois de déterminer si les obligations substantielles visées à l'article 10.2 sont remplies, à savoir que la conduite du Requéant peut être qualifiée de "faute grave".

68. La lettre de licenciement du 8 juin 2007 spécifie les faits considérés comme de nature à justifier le renvoi sans préavis ni indemnité. Premièrement, le Défendeur a affirmé qu'il possédait suffisamment de preuves pour soupçonner le Requéant d'avoir reçu des paiements liés au projet PRBM (ou Projet Mangoky) auquel il participait, notamment un transfert de 5.000 euros sur son compte à la Société Générale à Paris. Deuxièmement, le Défendeur a affirmé que le Requéant avait autorisé un certain nombre de décaissements sans les justificatifs afférents, en violation des règles édictées dans le Manuel des décaissements, qui devait guider le Requéant dans l'accomplissement de sa mission.

69. En ce qui concerne le premier chef d'accusation, le Défendeur s'appuie en grande partie sur les déclarations de deux anciens fonctionnaires malgaches qui avaient été

chargés de la gestion du projet PRBM. L'ancien chef de projet, Ladislav Adrien Rakotondrazaka, obligé de démissionner lorsque son implication dans des actes de corruption avait été découverte, a admis devant OAGL, le 23 janvier 2006, qu'outre les paiements en numéraire (environ 5.000 euros), plusieurs transferts ont été effectués vers le compte bancaire du Requérant à la Société Générale à Paris. Toutefois, la façon dont ces paiements auraient été effectués est restée vague. De plus, le Tribunal note que la déclaration du 23 janvier 2006 n'a pas été signée par M. Rakotondrazaka lui-même. Les deux responsables qui ont pris sa déposition ont par contre certifié que le résumé de deux pages rédigé par eux reflète fidèlement la déposition du témoin. Aucune explication n'a été donnée concernant le fait que la signature n'a pas été demandée. Toutefois, aucune lacune similaire n'entache une seconde déclaration de M. Rakotondrazaka, faite quelques mois plus tard, le 11 juillet 2006, dans laquelle il confirme à une mission d'audit du Défendeur ses premières déclarations, réitère que des paiements en numéraire et des transferts ont été effectués au Requérant. Par contre, cette fois, la déposition manque de clarté. D'un côté, le témoin affirme avoir lui-même effectué des paiements au Requérant mais dans une autre phrase, il dit :

"Il paraît que plusieurs transferts ont été faits (sic !) sur son compte à la Société Générale à Paris".

Cette phrase semble relever davantage du oui-dire. D'un autre côté, M. Rakotondrazaka a affirmé sans réserve que, comme les paiements au Requérant devaient se faire régulièrement, le Requérant lui téléphonait pour accélérer les choses quand les transferts tardaient (annexe 3 de la réponse du Défendeur).

70. Un autre témoin, M. Ratovoson, dont le service d'audit du Défendeur a également recueilli l'analyse des événements et qui était lui aussi membre de l'organe public malgache en charge du projet, ne semble pas avoir eu directement connaissance de l'implication du Requérant dans les actes de corruption entourant un contrat avec une société de louage de voiture, le Garage Aroumougom, qui joue un rôle central dans la malversation. Dans sa déposition du 14 juillet 2006, il affirme que, selon son Directeur, "il fallait prévoir un montant assez conséquent pour certains agents de la BAD". Et il a mentionné le nom du Requérant dans ce contexte. Il admet que pour réunir l'argent nécessaire pour répondre à la demande de faveurs financières, « j'ai établi avec mon équipe et approuvé des fausses factures sur la location pour la période de mars, avril et mai 2004 qui ont été payées au garage AROUMOUGOM. » Il n'a toutefois pas été en mesure de confirmer que le Requérant ait effectivement reçu des paiements illicites, se bornant à déclarer "... le Directeur m'a dit, au cours du mois d'août 2004, que les agents de la BAD, sans les nommer, ont bien reçu la motivation qu'ils demandaient". En elles-mêmes, ces déclarations ne constituent pas une base fiable pour étayer une action disciplinaire, d'autant plus qu'elles se trouvent contredites par une déclaration contraire produite par le Requérant.
71. En effet, l'attestation (Affidavit) soumise par le Requérant confirme que l'enquête mandatée par le Défendeur pour clarifier les charges de corruption portées contre les personnes impliquées dans le projet Mangoky de Madagascar a été exécutée avec une certaine légèreté. Même si incontestablement des suspicions persistent, les témoignages des deux fonctionnaires malgaches ne constituent pas un fondement probatoire solide. On ne peut pas s'appuyer sur ces seuls témoignages pour une

sanction disciplinaire. Le Tribunal ne les utilisera donc que pour étayer les conclusions auxquelles il a déjà abouti à l'aide d'autres moyens.

72. Cependant, il est indéniable qu'un paiement d'une source malgache (un certain Samir Goulama que le Requéant affirme ne pas connaître et avec lequel il n'aurait eu qu'une seule conversation téléphonique, selon sa propre déclaration à l'audience orale) a été crédité sur le compte du Requéant le 24 juillet 2004. Le Défendeur a demandé au Requéant d'expliquer l'origine de cet argent. Dans sa requête, le Requéant souligne que le montant de 5.000 euros était un remboursement d'une somme mise précédemment à la disposition du ministre de l'Agriculture de Madagascar, M. Raveloharygoan (deux versions de ce nom ont été présentées au Tribunal, à savoir celle-là et Raveloarijoana). Le ministre, qui avait précédemment fait au Requéant la faveur de lui fournir un médicament spécifique, avait demandé au Requéant de lui avancer des devises. Le Requéant avait accepté et, lorsqu'ils se sont tous deux retrouvés à Paris, il avait donné à M. Raveloarijoana deux chèques : un chèque N° 63 d'un montant de 2.000 euros (daté du 7 novembre 2003, à encaisser le 14 novembre 2003) et un chèque N° 65 d'un montant de 3.000 euros (daté du 27 novembre 2003, à encaisser le 23 décembre 2003). Le bénéficiaire avait promis de rembourser le Requéant par le biais d'un intermédiaire, qu'à l'époque il n'avait pas nommé. En juillet de l'année suivante, après la mort de M. Raveloarijoana en décembre 2003, un transfert a été effectué sur le compte du Requéant par M. Samir Goulama.
73. Dans sa réponse à la requête, le Défendeur déclare qu'il est de notoriété publique que le ministre Raveloarijoana est décédé le 5 novembre 2003, soit plusieurs jours ou semaines avant les prétendues rencontres à Paris.
74. A la suite de ces observations, le Requéant a modifié sa version des événements dans sa réplique. Le conseil du Requéant a indiqué que les formulations contenues dans la Requête ont été rédigées par elle, après que le Requéant l'eut contactée par téléphone aux États-Unis. Le Requéant lui-même a souligné que lorsqu'il avait répondu aux questions d'OAGL, il avait spécifié que les deux chèques n'avaient pas été remis au ministre en personne mais à un certain M. Théodore, assistant de feu le ministre. Selon le Requéant, une autre complication s'est produite:
- " ... lorsque M. Théodore a demandé du liquide, le Requéant a fini par devoir encaisser le premier chèque lui-même et donner l'argent liquide à M. Théodore. Le Requéant a ensuite laissé le second chèque à un ami chargé de l'encaisser et de donner ensuite l'argent liquide à M. Théodore au retour du Requéant à Paris" (Réponse, paragraphe 3).
75. Le Tribunal a du mal à suivre le Requéant dans cette description complexe du prétendu prêt à feu le ministre. Il souscrit donc dans une certaine mesure à l'argument du Défendeur selon lequel les explications du Requéant sont peu convaincantes. Premièrement, le Requéant n'a pas été en mesure d'expliquer comment et quand les tranches du prêt ont été remises à feu le ministre. Le Requéant n'a pas pu fournir la moindre explication sur l'existence et l'identité de « M. Théodore », dont le nom de famille n'a jamais été révélé. M. Théodore est resté un mystère. Deuxièmement, il est peu plausible qu'un chèque soit émis en faveur du ministre après son décès. Mais même si l'on suppose que "M. Théodore" n'était pas au courant du décès de son supérieur deux jours après le triste événement, rien ne peut, en tout état de cause,

expliquer qu'un second chèque ait été donné à un représentant du ministre plus de trois semaines après son décès, afin d'être encaissé quatre semaines plus tard. Par ailleurs, le second chèque n'a pas été encaissé à cette époque mais a été déposé sur le compte du bénéficiaire et n'a été débité du compte que le 31 décembre 2003. En outre, l'examen des documents originaux pertinents révèle d'autres incohérences. Le Requéran a produit les talons des chèques N° 63 et 65, qui portent tous deux le nom de "M. Marcel" (Annexes 31a et 31b de la requête), mais les chèques eux-mêmes, dont des copies ont également été produites, ne confirment pas l'identité du bénéficiaire puisqu'ils sont libellés au nom du Requéran lui-même (chèque d'un montant de 2.000 euros) et d'un certain "Biapoh W.J." (chèque d'un montant de 3.000 euros). Enfin, il reste à expliquer pourquoi soudainement, en juillet 2007, plus de huit mois après le décès du ministre, un individu que personne ne connaît et dont les liens avec feu le ministre n'ont pas été établis, aurait pensé à effectuer un paiement au Requéran. Le Requéran a admis qu'il n'a pas cherché à connaître l'identité de cette personne ni les raisons qui ont poussé M. Samir Goulama à effectuer un paiement en sa faveur.

76. Sur la base des faits énoncés ci-dessus, le Tribunal conclut que le Requéran n'a pas été en mesure de réfuter les déductions laissant penser que, d'une manière ou d'une autre, le transfert de 5.000 euros constituait un pot-de-vin lié à sa participation au Projet Mangoky.
77. Le second motif de renvoi du Requéran, mentionné explicitement dans la lettre du 8 juin 2007, est le fait que le Requéran n'a pas suivi les procédures fixées dans le Manuel des décaissements lorsqu'il a approuvé la demande de décaissement N°43 concernant les dépenses pour la location de véhicules. Un montant de 558.208,08 dollars était demandé pour ce poste budgétaire. Étant donné que des justificatifs doivent toujours accompagner ce type de demande (Section 9.13.3 du Manuel des décaissements), une copie du contrat de location de voitures avec l'entreprise concernée, le Garage Aroumougom, aurait dû être soumise au Requéran pour vérification. Il ne fait pas débat entre les parties que la demande était grossièrement exagérée. Pour la location de quatre véhicules, de mars à juin 2004, un montant de 88.782.179 FMG (12.317 euros) aurait été correct selon les termes du contrat signé avec le Garage Aroumougom. Mais en fait, les véhicules n'ont été loués que pour le mois de juin 2004. Le prix de la location pour 30 jours en juin aurait dû s'élever à 23.570.490 FMG soit 3.270 euros. En conséquence, le Défendeur a correctement calculé que la demande de décaissement N°43 surfacturait la location d'un montant de 508.269.704 FMG soit 70.597 euros.
78. Le Requéran a clairement manqué à son devoir le plus élémentaire, en tant que fonctionnaire responsable du décaissement, en omettant de vérifier le bien-fondé de la demande sur laquelle il devait statuer. C'est en vain qu'il s'efforce de justifier cette omission. Il explique que dans le cas du Projet PRBM, il existait un accord spécifique entre l'emprunteur et la Banque selon lequel les justificatifs n'étaient pas joints au formulaire A2, qui permet d'introduire une demande de décaissement (requête, paragraphe 23). Toutefois, en l'occurrence, aucun accord spécial de ce type n'existe. Le Requéran ne pouvait pas se contenter de se supposer exempt de son devoir de vérifier attentivement que toutes les obligations visées dans le Manuel des décaissements étaient remplies. Une telle clause aurait dû être mentionnée explicitement. Ce ne fut pas le cas.

- 79.** Au lieu de l'exonérer, l'argument du Requéranr selon lequel, en l'absence de tout justificatif, il n'a pu effectuer aucune vérification administrative ou comptable, montre au contraire clairement qu'il n'a pas satisfait à son obligation d'examiner les documents justifiant les dépenses à couvrir par le décaissement demandé. Il lui revenait de vérifier, sous son propre contrôle, les documents pertinents. Il va sans dire qu'en tant que fonctionnaire spécifiquement en charge des décaissements, il connaissait parfaitement les tâches à accomplir dans le cadre de ses fonctions à la Banque, telles que définies par les règles pertinentes du Manuel des décaissements.
- 80.** Le fait que la division technique ONAR ait approuvé les dépenses couvertes par la demande de décaissement N°43 (mémoire du 2 août 2004, annexe 28 de la requête) est sans aucune importance au regard des responsabilités du Requéranr. Il était spécifiquement chargé de procéder à une vérification, sur la base des documents à l'appui de la demande et, en l'absence de ces justificatifs, de faire en sorte que les pièces pertinentes lui soient transmises. Le département technique ONAR n'a pas cette responsabilité.
- 81.** Sur la base des faits examinés ci-dessus, le Tribunal conclut ce qui suit:
- Deux témoins directement impliqués dans la fraude organisée autour du Garage Aroumougom ont cité le Requéranr comme bénéficiaire de pots-de-vin financés sur des profits illicites provenant de la surfacturation de services de location de voitures. Toutefois, le premier témoignage a été retiré par la suite. Par ailleurs, l'un des témoins (M. Ratovoson) n'avait aucune connaissance directe de l'implication du Requéranr. En outre, le récit de la façon dont l'argent a été transmis au Requéranr comporte des incohérences. En conséquence, le Tribunal ne s'appuiera pas, pour sa décision, sur cet ensemble de preuves qui semblent peu fiables. Il n'en utilisera que les faits pertinents pour corroborer les conclusions déjà atteintes, à sa satisfaction, par d'autres moyens.
 - Le Requéranr a reçu sur son compte à Société Générale à Paris une somme considérable (5.000 euros) d'une source inconnue à Madagascar. Ce montant correspond aux sommes mentionnées par les témoins. Le Requéranr a fourni des explications contradictoires et très peu plausibles de l'origine de ce transfert.
 - Le Requéranr n'a pas effectué les vérifications nécessaires avant d'approuver les dépenses énumérées dans la demande de décaissement N°43.
- 82.** Si la deuxième charge est clairement établie, la première, bien qu'elle éveille une suspicion globale contre le Requéranr, laisse planer des zones d'ombres quant à certaines modalités et détails. Toutefois, le Tribunal s'inscrit dans le droit fil de la jurisprudence des tribunaux administratifs internationaux, dans les affaires *Omosola* (TANU, jugement N° 484, 19 octobre 1990, paragraphe II.), *Edongo* (TANU, jugement N° 987, 22 novembre 2000, paragraphe 66) et *Gnanathurai v. Banque asiatique de développement* (TABAD, décision N°79, 17 août 2007, paragraphe 33) qui statue que, dès lors qu'il y a présomption de faute grave à l'encontre d'un membre du personnel, il revient à ce dernier de fournir la preuve de son innocence:

" dès lors qu'il y a présomption de malversation, c'est au fonctionnaire qu'il appartient de fournir des preuves satisfaisantes pour justifier sa conduite".

Il ne fait aucun doute qu'en l'occurrence, le Défendeur a pu établir la présomption de faute. Le témoignage des deux témoins qui n'avaient aucun intérêt à accuser le Requérant pour se dédouaner, le fait que le Requérant n'ait pas été en mesure de fournir des explications plausibles au transfert de 5.000 euros sur son compte à Paris et le fait qu'il n'ait pas vérifié la demande de décaissement N°43 conformément aux règles de fonctionnement applicables, tout concourt à former un schéma cohérent de faute lourde. Dans ces circonstances, la Banque était légitimement en droit d'attendre du Requérant qu'il fasse de sérieux efforts pour réfuter les éléments de suspicion à son encontre. Bien que le Requérant et son avocat aient effectivement fait de leur mieux pour fournir des explications satisfaisantes, ils n'ont pas convaincu le Tribunal que les éléments présentés par le Défendeur sont fragmentaires et peu fiables.

- 83.** Le Tribunal doit maintenant examiner la question de savoir si le Président de la Banque était en droit de considérer l'implication du Requérant dans des actes de corruption comme un cas de "faute grave", telle que visée à l'article 10.2 du Statut du personnel, passible de renvoi sans préavis ni indemnité. Le Tribunal est conscient que le renvoi sans préavis ni indemnité entraîne un préjudice grave pour la personne concernée. Alors que les procédures disciplinaires normales prévoient la création d'un comité de discipline, dont un membre est obligatoirement nommé par le Conseil du personnel, la procédure de renvoi sans préavis ni indemnité relève totalement de la discrétion du Président. S'il est vrai qu'avant de prendre une décision au titre de l'article 10.2, le Président est tenu de s'assurer que les exigences d'une procédure régulière ont été satisfaites, les droits d'un membre du personnel accusé de faute grave sont évidemment mieux protégés dans le cadre d'une procédure formelle comprenant plusieurs niveaux de recours. Néanmoins, la procédure visée à l'article 10.2 fait partie intégrante du règlement interne du Défendeur. La nécessité de cette disposition pour les cas graves n'est pas contestée.
- 84.** Les deux parties se sont amplement appuyées sur la jurisprudence des tribunaux administratifs internationaux, le Requérant pour démontrer que, étant donné les circonstances particulières du dossier, la sévérité de l'accusation de faute "grave" ne se justifie pas. La plupart des cas cités ne sont pas comparables à l'affaire présente. D'une manière générale, les personnes soumises à des mesures disciplinaires avaient truqués les frais de voyage, les frais médicaux ou les indemnités d'études, c'est-à-dire des paiements tout à fait étrangers à leur attributions professionnelles spécifiques en tant qu'agents de l'institution concernée. C'est également dans cette catégorie qu'entrent deux affaires contre la Banque africaine de développement, jugées par ce Tribunal (*C.*, requête 2004/01, 1 décembre 2005; *Jenkins-Johnston*, requête 2004/02, 1 décembre 2005).
- 85.** Les seules affaires qui, en l'occurrence, pourraient guider le Tribunal sont l'affaire *B. c. Banque africaine de développement* (requête 2000/10, 25 juillet 2001), l'affaire *Kwakwa c. SFI* (TABM, jugement N° 300, 19 juillet 2003), et l'affaire *D c. SFI* (TABM, jugement N°304, 12 décembre 2003). Dans ces trois dossiers, les Requérants étaient accusés d'irrégularités dans l'exercice de leurs attributions officielles. À cet égard, dans l'affaire *B.* (paragraphe 30), ce Tribunal a jugé comme suit :

"L'intégrité de son personnel fait partie des intérêts suprêmes de la Banque. Si la Banque, qui est engagée dans une politique de bonne gouvernance, tombait dans le discrédit à cause des actes de corruption de ses employés, elle serait incapable d'assurer correctement ses fonctions. Par conséquent, le Président ne pouvait faire autrement que d'infliger une sanction sévère dès lors que l'on a découvert que le Requéran avait commis une faute grave".

En d'autres termes, le Tribunal n'a pas remis en cause le fait que ces irrégularités justifient le recours à l'article 10.2 du Statut du personnel.

- 86.** Dans l'affaire *Kwakwa c. SFI*, le TABM rejette "catégoriquement" l'affirmation du Requéran selon laquelle il n'aurait commis aucune action répréhensible en acceptant un paiement de 50.000 dollars (§ 25). Le Tribunal a conclu que le Requéran avait abusé de sa position officielle, ce qui légitimait son renvoi immédiat, sa conduite touchant "au cœur même des fondations éthiques du travail de la SFI" (§ 37).
- 87.** L'affaire *D c. SFI*, par contre, présente peu d'intérêt comme précédent, dans la mesure où, dans cette affaire, le Requéran n'a obtenu aucun gain personnel. Au contraire, il avait lui-même consenti un prêt personnel à une personne avec laquelle il entretenait des rapports officiels en tant que chargé d'investissement. Même ce type de geste amical a été considéré comme une conduite inappropriée par la SFI, qui l'a renvoyé. Toutefois, le TABM n'a pas partagé l'avis de la SFI concernant l'octroi du prêt et a ordonné que des indemnités lui soient versées dans le cadre d'un accord de départ.
- 88.** Comme le confirment les précédents susmentionnés, le principe de proportionnalité, l'un des principes fondamentaux du droit administratif international, ne requiert pas une sanction plus légère. La faute grave dont le Requéran a été accusé touche en effet au cœur même de ses responsabilités professionnelles. Pour protéger sa réputation de tout préjugé néfaste, la Banque était obligée de recourir à la sanction la plus lourde à sa disposition, à savoir le renvoi du Requéran.
- 89.** Le Tribunal s'abstient d'examiner les allégations selon lesquelles, en effectuant ses transactions, le Requéran aurait également violé la législation malgache sur le change de devises. La lettre de renvoi du 8 juin 2007 ne faisant pas ouvertement mention d'une telle violation, celle-ci ne peut donc être invoquée pour justifier le renvoi. La référence à la disposition 35.03 (c) du Règlement du personnel ne peut être considérée comme une accusation suffisamment étayée.
- 90.** En résumé, le Tribunal conclut qu'en agissant comme relaté ci-dessus, le Requéran a commis une faute grave, en violation des articles 3.5 et 3.7 du Statut du personnel, et des dispositions 37.00 et 105.00 du Règlement du personnel. Il a agi contrairement à ses principales attributions professionnelles. En sa qualité de chargé de décaissement, il était responsable des intérêts financiers de la Banque. En s'enrichissant et en étant défaillant dans la supervision des transactions dont il avait la charge, il a également discrédité la Banque, semant le doute sur sa réputation en tant qu'institution honorable.

91. Étant donné la gravité des charges contre le Requéant, le Tribunal ne voit pas la nécessité d'entrer dans un débat sur l'étendue de ses pouvoirs de révision. Sans se prononcer quant à savoir si la révision de mesures disciplinaires dans le cadre d'une procédure ordinaire équivaut à la révision d'une décision au titre de l'article 10.2, le Tribunal estime pleinement justifiée la décision du Président de recourir à cette disposition et de renvoyer le Requéant. Il estime que la décision du 8 juin 2007 n'est entachée d'aucune erreur.

VI. LA DECISION

Pour les raisons exposées ci-dessus, le Tribunal décide :

Le rejet de la requête.

Pour le Président
Juge Lombe CHIBESAKUNDA

Vice-Présidente

Madame Albertine LIPOU MASSALA

Secrétaire Exécutif

LE CONSEIL DU REQUÉRANT

Me Rose Marie DENNIS

LE CONSEILLER DU DÉFENDEUR

Dotse TSIKATA

Omesiri AKPOFURE-IDRIS